



Règlement de la Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP)

La CCMP,
vu l'article 22 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)¹ et l'article 70, alinéa 3 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)²,

arrête :

1. Tâches (art. 22 LFOP et 71 OFOP)

La CCMP

- a dirige, surveille et coordonne les examens de maturité professionnelle cantonaux reconnus par la Confédération ;
- b en collaboration avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), vérifie régulièrement le niveau d'exigence et la qualité des examens de maturité professionnelle ;
- c désigne les experts et expertes principaux ;
- d édicte des instructions et des directives concernant l'organisation et le déroulement des examens de maturité professionnelle ;
- e édicte des directives concernant les examens dans chacune des branches ;
- f statue sur les résultats des examens de maturité professionnelle et qu'elle fait notifier en son nom par la direction d'école ;
- g est un organe consultatif de la Direction de l'instruction publique et de la culture pour toutes les questions concernant l'application des dispositions relatives à la maturité professionnelle.

Les membres de la CCMP

- a ont accès à l'enseignement et aux examens et
- b aux conférences des notes.

2. Composition (art. 69 OFOP)

Sur proposition des organisations concernées, la Direction de l'instruction publique et de la culture nomme les membres de la CCMP. Celle-ci se compose de 13 membres :

- a quatre représentants ou représentantes des hautes écoles spécialisées,
- b deux représentants ou représentantes des organisations du monde du travail,
- c deux représentants ou représentantes de la partie francophone du canton,
- d deux représentants ou représentantes de la CEPB,
- e un représentant ou une représentante de l'Université de Berne,
- f un représentant ou une représentante de la Commission cantonale de maturité,
- g un représentant ou une représentante du corps enseignant.

Des représentants et des représentantes de l'OMP et des écoles professionnelles qui proposent les filières de maturité professionnelle participent aux séances de la CCMP avec voix consultative.

Si elles ne sont pas représentées au sein de la CCMP, les institutions suivantes peuvent participer aux séances de la CCMP avec voix consultative :

¹ RSB 435.11
² RSB 435.111

- Conférence des directeurs des écoles de MP
- Conférence des écoles de commerce du canton de Berne CECB
- Conférence des directeurs des écoles de MP commerciale
- Commission fédérale de maturité professionnelle CFMP

A la CCMP, les deux sexes sont représentés de façon équilibrée.

3. Constitution

La CCMP se constitue elle-même et désigne le vice-président ou la vice-présidente.

4. Secrétariat

Le service désigné par l'OMP prépare les dossiers et assure le secrétariat.

Les votes principaux des séances de la commission sont résumés et consignés dans un procès-verbal.

5. Bureau

Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le chef ou la cheffe de l'Unité Maturité professionnelle de l'OMP ainsi que le ou la secrétaire forment le bureau.

Le bureau prépare les séances de la CCMP et se réunit en fonction des besoins.

6. Présidence

Le président ou la présidente de la CCMP

- a convoque les personnes concernées aux séances et dirige ces dernières ;
- b prend position au sujet des recours, avec le concours du vice-président ou de la vice-présidente et des spécialistes concernés ;
- c [abrogée le 16.2.2016] ;
- d statue sur les mesures de compensation des désavantages ;
- e statue sur les demandes de dérogation relatives aux prolongations du délai de répétition de l'examen ;
- f détermine les mesures à prendre en cas d'irrégularités avant ou pendant les examens de maturité professionnelle ou d'incidents susceptibles d'entraver le bon déroulement des examens de maturité professionnelle ;
- g veille à ce que la CCMP soit représentée dans les conférences de validation des notes ;
- h signe les certificats de MP (possible par voie électronique) ;
- i est la personne de référence pour les experts et expertes principaux et pour la direction d'école ;
- j tranche en cas de désaccord entre les experts et expertes et les examinateurs et examinatrices ;
- k procède à l'évaluation des examens de MP avec les experts et expertes principaux et la direction d'école ;
- l soigne des contacts avec des commissions équivalentes.

7. Représentation de la CCMP à la conférence de validation des notes

Le représentant ou la représentante de la CCMP à la conférence de validation des notes

- a* prend connaissance des listes de notes soumises ;
- b* examine la plausibilité de ces listes, en particulier en demandant des précisions ;
- c* obtient, auprès de la direction de l'école, des informations sur le déroulement des examens ainsi que sur tous les cas litigieux et les incidents survenus ;
- d* décide si les notes sont validées ou non au nom de la CCMP ;
- e* représente la CCMP pour l'attribution des notes lors de la conférence de validation lorsque les notes ont pu être validées ;
- f* prend les listes de notes signées à l'intention de la CCMP et transmet celles-ci au secrétariat pour conservation ;
- g* rédige le procès-verbal de la séance au moyen du formulaire prévu à cet effet, qui doit en principe être signé sur place par la direction d'école et le représentant ou la représentante de la CCMP ;
- h* transmet le procès-verbal signé au secrétariat pour conservation.

8. Mode de travail

En règle générale, au moins trois séances ont lieu annuellement. Les dates des séances et celles des séances du bureau sont fixées au plus tard en début d'année.

En collaboration avec le président ou la présidente, le secrétariat de la CCMP prépare l'ordre du jour à l'intention du bureau.

Les propositions doivent parvenir au secrétariat de la CCMP avant la séance de préparation du bureau.

Dans la mesure du possible, une documentation est fournie pour les différents points de l'ordre du jour. Les documents fournis pour une séance sont envoyés aux membres avant la séance.

La majorité simple est valable pour les votations et les nominations. Le président ou la présidente vote également. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

9. Indemnités

Les membres de la commission sont indemnisés selon les dispositions cantonales en vigueur.³

10. Secret de fonction

Les membres, les assistants et assistantes ainsi que les personnes invitées sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent être tenues secrètes, que ce soit de par leur nature ou en vertu de certaines prescriptions. Cette obligation demeure même après l'abandon de la fonction.

³ Ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales (RSB 152.256)

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2021.
Le règlement du 16 février 2016 est abrogé.

Berne, le 24 novembre 2021

**Commission cantonale de
maturité professionnelle**



Daniel Longaron
Président